

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09 FEV. 2023

ID : 030-243000650-20230209-2023\_03B-AR



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2023-03

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Annexe  
du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

**Considérant** l'état critique du terrain Annexe du stade Maurice FONTAINE,

**Considérant** l'impossibilité pour la plante de produire un enracinement suffisant en période hivernale,

**Considérant** la surutilisation par les clubs résidents de cette pelouse et de sa dégradation extrême,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Terrain Annexe du stade Maurice FONTAINE Avenue Frédéric Mistral - 30220 Aigues-Mortes, est fermé à compter de ce jour et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023 inclus.

**Article 2** : L'accès au terrain sera autorisé à partir du 02 mai 2023. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à Madame La Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le 09 FEV. 2023

Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :